

## CONSEIL COMMUNAL DU 23 JANVIER 2018

PRESENTS :

M. Maxime Léonet, Bourgmestre - Président  
MM. Jean-Claude Vincent, Firmin Grofils, Echevins  
MM. Marie-Noëlle Nicolas, Luc Daron, Christian Cariaux, Jean-Luc Lezin, David Thiry,  
Membres  
Mme Cécile Kiebooms, Directrice Générale

EXCUSEE :

Mme Stéphanie Grégoire, Echevine

### Ordre du jour

#### SEANCE PUBLIQUE

1. Propriété communale. Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations. Cahier des charges et conditions du marché. Décision
2. Propriété forestière. Création d'un parc naturel de l'Ardenne Méridionale. Décision
3. Propriété forestière communale. Affouagers 2018
4. Propriété forestière communale. Acquisition de parcelles forestières en vente publique. Décision
5. Consultation des nourrissons. Convention entre la Commune et l'ONE quant au passage d'un car sanitaire de l'ONE. Décision
6. Asbl Groupement d'informations géographique. Convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl et mises à la disposition des collectivités publiques locales. Approbation
7. Matériel. Acquisition d'une tronçonneuse professionnelle pour le service ouvrier forestier. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation

#### HUIS-CLOS

1. Propriété forestière communale. Acquisition de parcelles forestières en vente publique. Conditions. Décision
2. Personnel communal. Engagement d'une accueillante extrascolaire sous contrat à durée déterminée. Décision
3. Personnel communal enseignant. Demande d'interruption complète de carrière professionnelle dans le cadre du congé parental. Ratification
4. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification

\*\*\*\*\*

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il demande d'excuser Mme Grégoire, absente pour raisons de santé.

### **Approbation du procès-verbal de la séance du 5 décembre 2017**

Le Président soumet l'approbation des conseillers communaux du procès-verbal de la séance du 5 décembre 2017.

Le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le Président demande que soient ajoutés à l'ordre du jour de la séance, un point supplémentaire portant sur la réalisation de deux plateaux à hauteur de l'école de Haut-Fays.

L'ajout de ce point supplémentaire est accepté à l'unanimité.

Le Président invite les membres du Conseil communal à faire part de leurs éventuelles questions d'actualité. M Daron souhaite s'exprimer pour présenter ses vœux. Dès lors qu'il ne s'agit pas d'une question d'actualité telle que prévue dans le règlement d'ordre intérieur, il n'est pas donné suite à cette demande. Le conseiller communal le regrette. Le Président l'invite à adresser une toute-boite s'il souhaite présenter ses vœux à la population comme d'autres l'ont fait par le passé.

#### **1. Propriété communale. Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations. Cahier des charges et conditions du marché. Décision**

Le Président invite M. Vincent à présenter le point. Le 20 novembre 2017, M le Ministre René Collin approuvait la convention faisabilité pour la réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations. Un cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet a été élaboré par l'administration. Ce dernier est soumis à l'approbation du Conseil communal. Le montant du marché est estimé à 90.750 € TVA comprise. Le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publication préalable. Le bâtiment est actuellement dans un mauvais état structurel (humidité, infiltrations d'eau, façade en pierres qui s'effrite, ...). Il ne répond plus à aucune norme sécuritaire. L'option retenue est de démolir et reconstruire le bâtiment. Elle permet une meilleure implantation de celui-ci, de disposer d'un bâtiment plus fonctionnel, plus performant d'un point de vue énergétique. Cette solution permet de dégager un espace avant relativement important qui est aménagé sous forme de placette (espace sans voiture principalement minéralisé) jouant le rôle de liens entre les différentes fonctions (maison des associations, maison de village et église). Une attention particulière est portée sur les économies d'énergie, par une isolation renforcée du bâtiment, et par l'utilisation de luminaires à haute efficacité. Au niveau du chauffage, le recours à des sources d'énergie renouvelable est privilégié. L'option envisagée serait de construire ce nouveau bâtiment en ossature bois et, partant du constat que la Commune est une commune forestière, de privilégier les circuits courts. Des contacts préalables ont été

pris par la Commune avec le Centre national d'informations techniques sur le bois pour un accompagnement. L'adjudicataire pourra en faire la demande auprès de la Commune, laquelle organisera une réunion de premiers contacts. Si cette option est confirmée, il appartiendra à l'auteur de projet de rédiger deux cahiers des charges, un premier pour la fourniture de bois sciés et traité et un second pour les travaux. Aucun supplément d'honoraires ne pourra être sollicité par l'adjudicataire.

M. Cariaux pose la question de solliciter de l'auteur de projet de présenter deux avant-projets. L'Echevin note que le taux d'honoraires risque d'être plus élevé. Le Président fait état de la possibilité d'organiser un concours mais ce type de dossier est beaucoup plus complexe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 septembre 2017 approuvant la convention de faisabilité portant sur le projet de construction d'une maison des associations à Haut-Fays ;

Considérant que cette convention a été signée par M le Ministre en charge du développement rural, René Collin, en date du 20 novembre 2017 ;

Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet pour l'élaboration de ce dossier ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-058 relatif au marché "PCDR - Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60 (n° de projet 20170030) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 janvier 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 janvier 2018;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

**Art. 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2017-058 et le montant estimé du marché "PCDR - Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60 (n° de projet 20170030).

## **2. Propriété forestière. Création d'un parc naturel de l'Ardenne Méridionale. Décision**

Le Président invite M Grofils à exposer le sujet. Le 21 mai 2013, le Conseil communal marquait son accord de principe sur la participation à la création d'un parc naturel sur le territoire couvert par la zone de police Semois et Lesse pour autant que les communes limitrophes y participent. Le Comité de gestion de l'Association de projet a, en date du 18 décembre, approuvé le projet de création du Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale. Un Parc naturel vise à assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel, contribuer, dans les limites du périmètre du Parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable, encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie, organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public, participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne, rechercher la collaboration entre les parcs naturels et, le cas échéant, la collaboration transfrontalière avec les zones similaires des régions ou pays limitrophes, susciter la mise en œuvre d'opérations de développement rural dans les communes qui le composent et veiller à ce que la cohérence des projets transcommunaux dans le cadre des programmes communaux de développement rural soit assurée.

M Daron approuve le projet et espère que « ce ne sera pas un machin, comme dirait De Gaulle ». Le Président ajoute que le Parc Naturel travaille en partenariat avec le GAL. De nombreuses collaborations ont déjà été mises en place entre ces deux structures.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1512-2 ;

Vu le décret du 06/07/1985 relatif aux Parcs naturels et plus particulièrement son article 4 ;

Vu la constitution, le 19/06/2014, de l'Association de projet « Lesse et Semois » dans le but de créer un Parc naturel (devenue Association de projet « Ardenne méridionale » depuis lors) ;

Vu l'adhésion de la Commune de Daverdisse à cette Association de projet ;

Attendu qu'un Parc naturel est un territoire rural, d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné;

Attendu qu'un Parc naturel vise à :

- 1° assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel ;
- 2° contribuer, dans les limites du périmètre du Parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable ;
- 3° encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie ;
- 4° organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- 5° participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne ;
- 6° rechercher la collaboration entre les parcs naturels et, le cas échéant, la collaboration transfrontalière avec les zones similaires des régions ou pays limitrophes ;
- 7° susciter la mise en œuvre d'opérations de développement rural dans les communes qui le composent et veiller à ce que la cohérence des projets transcommunaux dans le cadre des programmes communaux de développement rural soit assurée ;

Vu l'intérêt pour la Commune de Daverdisse d'être intégrée au Parc Naturel qui pourrait être créé ;

Vu le dossier « projet de création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale » joint en annexe, tel qu'adopté par le Comité de gestion de l'Association de projet le 18/12/2017 sur base d'un rapport de création établi par un Comité d'étude ;

Attendu que le projet de création porte sur la dénomination, les limites, le plan de gestion du Parc naturel ainsi que sur les conséquences économiques, sociales et environnementales, pour les communes intéressées et pour leurs habitants, de la création du Parc naturel et sur l'inscription de tout ou partie du territoire du Parc naturel dans un périmètre où s'applique le Règlement général sur les bâtisses en site rural ;

Considérant que le projet de Parc naturel de l'Ardenne méridionale s'étend sur la totalité du territoire des communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin;

Attendu que les Conseils communaux concernés doivent émettre un avis favorable ou défavorable sur le projet dans les deux mois de la notification de celui-ci, faute de quoi l'avis est réputé favorable ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'émettre un avis favorable sur le projet de création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale.

**CHARGE** le Collège de transmettre la présente décision à l'Association de projet Ardenne Méridionale.

### **3. Propriété forestière communale. Affouagers 2018**

M. Grofils présente le point. A l'heure actuelle, 609 parts d'affouage seraient distribuées : 336 sur Haut-Fays, 80 sur Gembes, 123 sur Porcheresse et 70 sur Daverdisse.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code forestier ;

Vu les règlements provinciaux de 1837 et du 16 juillet 1858 régissant le droit d'affouage ;

Vu le règlement sur l'exercice du droit d'affouage adopté par le Conseil communal en sa séance du 12 décembre 2013 ;

A l'unanimité,

**ARRETE** la liste des affouagers pour l'exercice 2018 :

#### Section de Haut-Fays

1. ADAM Jean-Benoît	2. ADAM Jean-Marie	3. ADAM Philippe
4. ADNET Christophe	5. ADNET Vital	6. ALBERT Jean-Luc
7. ALEXANDRE Françoise	8. ALEXANDRE Yves	9. ALEXIS Aline-Anne
10. André Fabienne	11. APRIL Grégory	12. ARNOULD Alexandre
13. ARNOULD Elise	14. ARNOULD Michel	15. AZARD Sandra
16. BACHELART Joël	17. BACHELART Maurice	18. BAIJOT Michel
19. BAIJOT Patricia	20. BAIJOT Pol	21. BARBIER Antoine
22. BEAUJEAN Marc	23. BEHAEGEL Louissette	24. BERGER Jean-Marie
25. BERGER Laurent	26. BERNARD Claudine	27. BERTHOLET Jean-Marie
28. BOLLE Claudine	29. BONDAREV Viktor	30. BOSSEAUX Fabrice
31. BOSSEAUX Félix	32. BOSSEAUX Frédéric	33. BOSSEAUX José
34. BOSSEAUX Michel	35. BOULJAER Jacques	36. BRASSEUR Jérôme
37. BREVIERE Xavier	38. BRITZ Markus	39. BRIXHE Blanche
40. BROLET Michel	41. BUCHET Julo	42. BUCQUET Alice
43. BULTOT Christian	44. CALAY Christophe	45. CARIS Martin
46. CATINUS Jean-Louis	47. CAVRENNE Martine	48. CHAUVIAUX Joseph
49. CHAUVIAUX Marcel	50. CHAUVIAUX Michel	51. CLARENNE Christophe
52. CLEMENT Arlette	53. CLEYHNENS Filip	54. CLOSSE Jean
55. COCU Vivian	56. COLLEAUX Arlette	57. COLLEAUX Benjamin
58. COLLEAUX Eric	59. COLLEAUX Jean-Claude	60. COLLEAUX Olivier
61. COLLEAUX Pierre	62. COLLEAUX Sébastien	63. COLLEAUX Thierry

64. COLLEAUX Yves	65. COLLET Michaël	66. COLLIGNON Michel
67. COLLIN Jean-Paul	68. COLSON Samuel	69. COQUIN Philippe
70. CORDY Jean-Luc	71. CORNET Jean-Marie	72. CORNET Marcel
73. COUNE Isabelle	74. DACREMONT Anaïse	75. DAGIYEV Arsen
76. DANLOY Joël	77. d'ARRAS d'HAUDRECY Fabrice	78. DARTOIS Claire
79. DARTOIS Marie	80. DAURY Bertrand	81. DAURY Damien
82. DAURY Jean-Michel	83. DE BEYS Gabrielle	84. DECLAYE Georges
85. DE CLERCQ Paul	86. DEFFOIN Marie-Claire	87. DELAHAUT Audrey
88. DELAHAUT Serge	89. DELBROUCK Arthur	90. DELBROUCK Régine
91. DELCOURTE Marc	92. DELIE Luc	93. DELIE Nathalie
94. DE LIGNE Pascal	95. DELOGNE Romain	96. DELOYER Maxime
97. DERIDDER Luc	98. DESSOY Myriam	99. DE VUYST Marc
100. DEWARD Anthony	101. DE WILDE Sébastien	102. DE WOLF Félix
103. DIEZ Jeannine	104. DONIN Marc	105. DOUILLET Céline
106. DROMELET André	107. DROMELET Aubry	108. DROMELET Claudine
109. DUMONCEAU Christophe	110. DUBOIS Dominique	111. DUMONCEAUX Pascal
112. DUPONT Ludovic	113. DURY Christiane	114. DURY Hervé
115. DUTERME Claudy	116. DUTERME Guy	117. DUTERME Johan
118. DUTERME Pascal	119. ENGLEBERT Eric	120. ETIENNE Jean-Marie
121. FAYS André	122. FAYS Christophe	123. FOIS Antoinetta
124. FORET Robert	125. FORET Stephan	126. FORTUNE Christophe
127. FREYE Anaïs	128. GABRIEL Jacky	129. GENONCEAUX Luc
130. GEORGES Pierre	131. GERARD Jean	132. GERARD Marie- Hélène
133. GERARD Séverine	134. GERING Dominique	135. GIANDOU Corinne
136. GIARD Christian	137. GILISSEN Pascale	138. GILLET Alice
139. GILLET Frédéric	140. GILLET Laurence	141. GILLET Manuel
142. GILLET Maurice	143. GODFROID Jean- François	144. GOETHALS Georges
145. GOFFAR Daisy	146. GOFFIN Véronique	147. GOIRE Oscar
148. GOSSE-LEDUC Cédric	149. GRABOWSKI Grégory	150. GRABOWSKI Heinz
151. GRANDJEAN Colette	152. GREGOIRE Christophe	153. GREGOIRE Stéphanie
154. GRIDLET Alexandre	155. GROYNE Mélanie	156. GUICHARD Olivier
157. GUIOT Alex	158. HALLET Evelyne	159. HANNAY Jean Marc
160. HASTIR Amaury	161. HELSEN Alain	162. HENRY Anthony
163. HENRY Claude	164. HENRY Eddy	165. HENRY Gisèle
166. HENRY Jacky	167. HENRY Noël	168. HENRY Quentin
169. HEUNINCK Christiane	170. HOFMANN Harry	171. HUIN André
172. HUIN Denise	173. HUIN Fernande	174. HUIN Patrice
175. ISLEEM Mahdi	176. JACQMIN Joseph	177. JACQUET Daniel
178. JEAN Marcel	179. JEANBAPTISTE Daniel	180. JEANBAPTISTE Gabriel
181. JOSEPH Jean	182. KAUFFMANN	183. KAUFFMANN Serge

	Bastien	
184. LACROIX Kévin	185. LAFFUT Berthe	186. LAFFUT Claire
187. LAFFUT Jacques	188. LAFFUT Jean-Jacques	189. LAFFUT Odette
190. LAFFUT Paulette	191. LAFFUT Raymond	192. LAIME Frédéric
193. LALLEMAND Baudoïn	194. LAMBERT Arnaud	195. LAMBERT Jean-Luc
196. LAMBERT Michaël	197. LAMBOT Louis	198. LATOUR Michaël
199. LAURENT Jérôme	200. LAURENT Virginie	201. LAVAL Patrice
202. LEBRETON Marianne	203. LECLERCQ Roland	204. LECOMTE Marie-France
205. LECOCQ Solange	206. LEFER Aurélien	207. LEFER Frédéric
208. LEFER Gabriel	209. LEMAIRE Jean-François	210. LEMAIRE Marie-Thérèse
211. LEMAIRE Michel	212. LEMAIRE Théo	213. LENOIR Adélaïde
214. LENOIR Jonathan	215. LEONARD Andrée	216. LEONARD Emmanuel
217. LEONARD Gaston	218. LEONARD Janine	219. LEONARD Lina
220. LEONARD Ludovic	221. LEONARD Patrick	222. LEONARD Philippe
223. LEONARD Remi	224. LEONARD Roger	225. LEONET Fernand
226. LEONET Maxime	227. LEQUEUX Jacques	228. LEYDER Mylène
229. LEZIN Ida	230. LEZIN Jean-Luc	231. LHOIR Annie
232. LIEGEOIS Valérie	233. LIEVIN Denis	234. LIN Marie-Claire
235. LION Françoise	236. LION Luc	237. LOBBE Grégory
238. LOISEAU Amélie	239. LOISEAU Paul	240. LOISEAU Pierre
241. LOUIS Eva	242. LOUVIAUX Christine	243. MAHY Jean-Luc
244. MAHY Laurent	245. MAHY Michel	246. MANCIU Mihai
247. MARECHAL Bénédicte	248. MARTIN Freddy	249. MAZY Maryse
250. MELON Guy	251. MERTENS Johan	252. MERTENS Marie-Jeanne
253. MEUNIER Eric	254. MICHAUX Christophe	255. MICHE Pierre
256. MICHE Serge	257. MIGNON Francine	258. MOINIL Lora
259. MOINY Francine	260. MOREAU Maryline	261. MOTTE Marc
262. NANNAN Fernand	263. NANNAN Jeannine	264. NANNAN Michel
265. NANNAN Nelly	266. NANNAN Pauline	267. NANNAN Yvette
268. NOËL Andrée	269. NOËL Paulette	270. OTJACQUES Albert
271. PAQUET Jonathan	272. PAUWELS René	273. PENNINCKX Jacqueline
274. PETITJEAN Albert	275. PETITJEAN Marie-Claire	276. PETITJEAN Simon
277. PHILIPPE Christine	278. PHILIPPE Hilda	279. PHILIPPE Josée
280. PHILIPPE Marie	281. PHILIPPE Paul	282. PHILIPPOT Jean
283. PICARD Samuel	284. PIERLOT Marie-Claire	285. PIRLOT Samuel
286. PITTIE Patrick	287. POINT Michèle	288. POLET Antoine
289. PONCELET Hélène	290. POTIER Michel	291. ROSSION Edy

292. ROUFOSSE Nicole	293. ROUVRAY Isabelle	294. SCHMIT Ludovic
295. SIMON Jennifer	296. SOLARSKI Johan	297. SPAUTE Anne
298. STIERNET Marc	299. STORM Sandra	300. STRIJBOS Dominiek
301. TERRYIN Dominique	302. THIRY David	303. THIRY John
304. THITEUX Sylva	305. THOMAS Loïc	306. THYRION José
307. TITECA Yoann	308. TROCH Christelle	309. VAN BRABANT Jonathan
310. VANDENDAELE Philippe	311. VANDER PERREN Danièle	312. VANDERPERRE Francis
313. VAN DER VEKEN Marie	314. VAN DE VONDEL Ingrid	315. VAN LIERDE Werner
316. VANNEVEL Jean- Noël	317. VERBEEREN Tony	318. VERMANDEL Tony
319. VILLE Gabrielle	320. VINCENT Adrien	321. VINCENT Guy
322. VINCENT Jean- Claude	323. VINCENT Lucie	324. VINCENT Marie- Louise
325. WAELES Claude	326. WANSARD Daniel	327. WARGNIES Isabelle
328. WARLEZ Julie	329. WATRIPONT Jacqueline	330. WEBER Fernande
331. WEBER Renée	332. WILLEMS Eric	333. WINAND Henri
334. WYNS Jean-Claude	335. ZEPAERS Daniel	336. ZEPAERS Xavier

#### Section de Gembes

1. ADAM Christophe	2. AERTS Dominique	3. BACHELART Anne- Christine
4. BLAUEN Pierre	5. BOSSEAUX Joseline	6. BOURGOIS Dorothee
7. BOURGOIS Jean- Baptiste	8. BRACHER Jean- Claude	9. BÜCKEN Marcel
10. BURRICK Francis	11. CHAUVIAUX Claudette	12. CLOSSE Catherine
13. COLLIGNON Jean- Pierre	14. CORDY Augustin	15. DECKX Jan
16. DESLOOVERE Roland	17. d'OTREPPE de BOUVETTE Martin	18. DURY Clémentine
19. DURY Eveline	20. DURY Laurent	21. FONTEYNE Yvan
22. GAUCET Jean-Yves	23. GILLES Georges	24. GOOSSE Eddy
25. GOOSSE Jean-Marie	26. GOOSSE Raymond	27. GRENSON Johnny
28. HERNANDEZ Ludovic	29. HUBERT Hilaire	30. HUYSECOM Robert
31. JACQUES Jean	32. LAMBERT Christian	33. LAMOTTE Jean-Claude
34. LATOUR Daniel	35. LEBRUN Gabrielle	36. LEBRUN Marie- Thérèse
37. LEPAGE Jean-Pol	38. LEVEQUE Janine	39. LONEUX Philippe
40. MACIAS GARCIA Anna Maria	41. MAHY Bernard	42. MAHY Marie-Louise
43. MARTIN Noël	44. MASSAER Urbain	45. MERNY Alphonse
46. MERNY André	47. MERNY Anne	48. MERNY Georges
49. MERNY Monique	50. MERNY Pierre	51. MICHIELS Nicolas
52. MOINIL Gérard	53. MOINIL Michel	54. MOINIL Quentin

55. NOËL Martin	56. PETITJEAN Aurélie	57. PETITJEAN Romain
58. PETITJEAN Sylvie	59. PONCELET Denis	60. PONCIN André
61. PONCIN Patricia	62. RENARD Robert	63. SCHMIT Anne
64. SOETEWY Paul	65. TILMANT Véronique	66. TREFFERS Arie
67. VALENTIN Stéphanie	68. VAN BUIJTEN Léon	69. VANDERMEST Jacques
70. VAN DOMBURG Marcus	71. VAN EGDOM Léa	72. VANROSSOMME René
73. VERSCHUUREN Charles	74. VINCENT Claude	75. VINCENT Emilien
76. VINCENT Freddy	77. WILMET Christofer	78. WILVERS Georges
79. WILVERS Gérard	80. WUIDAR Maurice	

### Section de Porcheresse

1. ANDRE Fabienne	2. ARNOULD Laurent	3. BERNARD Edith
4. BERNARD Fernand	5. BERTRAND Marie	6. BOROWSKI Adam
7. BRASSEUR André	8. BUYCK Pascal	9. CARIAUX Yves
10. CHKIFI LAROUSSI Abdlaziz	11. COLLIN Lucien	12. CREFCOEUR Véronique
13. DARCHE Justine	14. DAVREUX Gaston	15. DAVREUX Martine
16. DEJARDIN Mathieu	17. DELCOMMUNE Hélène	18. DELOGNE Laurent
19. DELOYER Nestor	20. DELOYER Stéphane	21. DELPORTE Gérald
22. DELPORTE Virginie	23. DEMARECAUX Honoré	24. DE RIDDER Carine
25. DE RIDDER Gilbert	26. DE VLAMINCK Anne	27. DINEUR Bruno
28. DINEUR Lise	29. DOOMS Yvan	30. DUBOIS Michel
31. FASBENDER Roland	32. FIGUEIREDO Michaël	33. FRANCO Julia
34. GAENG Edouard	35. GILLAIN Camille	36. GILLET Jean-François
37. GODFROID Evence	38. GODFROID William	39. GORTEBECKE Jean
40. GROFILS Firmin	41. GUIGUE Sacha	42. GUYAUX Joffrey
43. HANNARD Abel	44. HANNARD Jeannine	45. HARDY Liliane
46. HERMAN Marie-Claire	47. HERNANDEZ Jean- Claude	48. HOTELET Madeleine
49. INCOUL Roland	50. JACQUEMIN Dominique	51. JACQUEMIN Marcel
52. JACQUES Etienne	53. JACQUES Raymond	54. JACQUET Johan
55. KLOCKHAUS Kurt	56. LALLEMAND Geoffrey	57. LAMBERT Stefaan
58. LAMOTTE Bernard	59. LANNEAU Reinier	60. LATOUR Emmanuel
61. LAUWERS Hugo	62. LAVAL Franck	63. LAVAL Martial
64. LEDOUX Nathalie	65. MACK Mireille	66. MAMPAEY Jan
67. MARTIN Ginette	68. MARTIN Jacky	69. MARTIN Jean
70. MARTIN Julien	71. MARVILLE Jean- Marc	72. MERGNY Emile
73. MERNY Bernard	74. MERNY Jean-Luc	75. MERNY Mathieu

76. MIEST Françoise	77. MIGNON Fabian	78. MIGNON Raymond
79. MODAVE Joël	80. MODAVE Thierry	81. MOINIL Philippe
82. MONIOTTE Anne-Marie	83. MONIOTTE Edmond	84. MONIOTTE Louis
85. NICOLAS Marie-Noëlle	86. PAQUO Emile	87. PIERRE Myriam
88. PIERRE Philippe	89. PIRLOT Joël	90. PIRLOT Joseph
91. PONCELET Jean-Luc	92. PONCELET Louis	93. PONCELET Marie Thérèse
94. PONCELET Stéphan	95. PONCELET Yves	96. PONCIN Gwennaël
97. PUISSANT Antoine	98. RENNEN Thérèse	99. ROBERT Georges
100. ROBERT Philippe	101. ROISEUX Alain	102. ROISEUX Jacky
103. SCIMAR Michèle	104. SEBERECHTS Sylvie	105. SENDEN René
106. SEVRIN Danielle	107. SEVRIN Marie-Claude	108. SPIRITO Laurent
109. TIRTIAUX Evence	110. TRINE Georges	111. VANBERGEN Georges
112. VAN DORSLAER Frans	113. VANGEEL Alain	114. VANHALEWYCK Geoffrey
115. VANOMMESLAEGH E Luc	116. VANOMMESLAEGHE Matthieu	117. VAN TONGERLOO Daniel
118. VERLOOT Raymond	119. VLAMINCK Patrick	120. VOEIKOFF Serge
121. VUILLAUME Gwendoline	122. WAMPACH Luc	123. WILLEMET Numa

### Section de Daverdisse

1. BALFROID Ludovic	2. BILLY Marie	3. BLAIMONT Emile
4. BOUCHER Charles	5. BRASSEUR Alain	6. BURATOMBOY Denis
7. BURATOMBOY Grégory	8. BURATOMBOY Jean-Claude	9. BURATOMBOY Antoinette
10. CAUFRIEZ Michel	11. CHARLOTIAUX André	12. CRICK Sabine
13. CRUCIFIX Céline	14. DARON Luc	15. d'ARRAS d'HAUDRECY Georges
16. de CARTIER d'YVES Jean-Philippe	17. DEGUELTE Patrice	18. DELWAIDE Henri
19. DEPOORTER Frédéric	20. DETROZ Berthe	21. DETROZ Jeanne
22. DUCHESNE René	23. DUFOUR Jean-Pierre	24. DURANT Francine
25. DUVIVIER Bernard	26. GAUTHIER Joëlle	27. GILISSEN Jacqueline
28. GILLARD Dorothée	29. GILOT Marie-Christine	30. GOFFAUX Jean-Michel
31. GOOSSENS Guy	32. HERMAN Martine	33. JACQUEMART Bernadette
34. JACQUEMART Jacques	35. JACQUEMART Marc	36. JACQUEMART Hélène
37. JACQUEMART Marie-Rose	38. JACQUEMART Raymond	39. JACQUES Anthony

40. JACQUES Joël	41. JACQUES Reine-Marie	42. JAMOTTON Andrée
43. KAWAN Simon	44. LAMBERT Dominique	45. LEFEVRE Francis
46. LEGRAND Gauthier	47. LOUIS Jean-Marie	48. MARISCHAL Christine
49. MARISCHAL Eric	50. MICHOTTE Filip	51. MINET Philippe
52. MOX Godelieve	53. NOLLEVAUX Christine	54. PACILLY Andrée
55. PAIRON Dominique	56. PETIT Jean	57. PIERRE Morgan
58. PIRON Louisa	59. RYCKMANS Raphaël	60. SCHROYEN Joséphine
61. SCOLAS Sabrina	62. SERVVRANCKX Magda	63. SONNET Annie
64. STALMANS Francine	65. STAQUET Marie Thérèse	66. TOUSSAINT Yvon
67. UYTTERSROT Luc	68. VERBEEK Pierre	69. VEYS Joseph
70. WILLOCKX Willem		

#### **4. Propriété forestière communale. Acquisition de parcelles forestières en vente publique. Décision**

M. Grofils poursuit la séance à présentant la proposition d'acquisition de plusieurs parcelles forestières. Le 11 janvier 2018, Me Lucy adressait un courrier à l'administration communale pour l'informer de la vente de plusieurs parcelles de bois en vente publique le 24 janvier prochain. La Commune est voisine de plusieurs parcelles proposées à la vente. Il est proposé au Conseil communal de prendre une décision de principe pour l'acquisition des parcelles reprises aux lots 1, 2 et 3, de prévoir les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire et de charger le Collège communal de l'exécution de la décision. M. Daron a pris connaissance des plans cadastraux. Il demande confirmation que deux lots sont situés sur le chemin de Redu, un sur le chemin de Naomé et le troisième à proximité de la propriété Huysecom. Il lui est répondu par l'affirmative. Ces trois lots joignent la Commune. Le Collège communal propose de faire offre. Le fonds peut être intéressant pour l'avenir, dès lors que ces parcelles seraient reboisées.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de vente publique publié par l'étude de Maître Lucy de 4 lots de terrains de bois et patsart qui aura lieu le 24 janvier 2018 ;

Considérant que le lot 1, contenant un bois sis lieu-dit "Virée Audin", cadastré selon extrait cadastral récent section A, numéro 685E3P0000, pour une contenance de trente-huit ares cinquante centiares (38a 50 ca), jouxte la parcelle communale cadastrée A 685R2.

Considérant que le lot 2 reprend un ensemble formé de trois parcelles de bois au lieu-dit « Derrière le Bois Herbay » cadastrées A 1087V5P000, 1087W6P000, 1087X6P000 pour une contenance totale de 54a 30ca ;

Considérant que le lot 3 reprend un ensemble formé de quatre parcelles de bois au lieu-dit « Chicheron » cadastrées A 129C2P0000, 1129D2P0000, 1129LP0000 et d'un patsart cadastrée A 1129KP0000 pour une contenance totale de 52a 30ca ;  
Considérant que les lots 2 et 3 sont attenants au massif forestier communal ;  
Considérant que le lot 4, reprenant un bois sis lieu-dit "A Baret", cadastré selon extrait cadastral récent section B, numéro 76P0000, pour une contenance de 24 a 70 ca, joint la parcelle communale cadastrée B 123D ;  
Considérant la situation de ce dernier ;  
Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquérir les lots 1, 2 et 3 présentés à la vente publique de ce mercredi 24 janvier 2018 ;  
Considérant la demande d'estimation adressée par la Directrice générale au Département Nature et Forêts et au Comité d'Acquisition du Luxembourg ;  
Considérant la réponse parvenue de Madame Sylvie Lambotte du Comité d'Acquisition du Luxembourg faisant état d'un délai de réponse de trois mois ;  
Attendu qu'aucun crédit n'est prévu au budget 2018 ;  
Que l'urgence de ce dossier justifie l'application de l'article L-1311-5 du CDLD ;  
Vu le dossier de renseignements transmis par le notaire Lucy de Wellin ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** le principe de l'acquisition, pour cause d'utilité publique,

- Du lot 1 :
  - Un bois sis lieu-dit "Virée Audin", cadastré selon extrait cadastral récent section A, numéro 685E3P0000, pour une contenance de trente-huit ares cinquante centiares (38 a 50 ca).
- Du lot 2 :
  - Un bois sis lieu-dit "Derrière le Bois Herbay", cadastré selon extrait cadastral récent section A, numéro 1087V5P0000, pour une contenance de vingt-sept ares dix centiares (27 a 10 ca).
  - Un bois sis lieu-dit "Derrière le Bois Herbay", cadastré selon extrait cadastral récent section A, numéro 1087W6P0000, pour une contenance de treize ares soixante centiares (13 a 60 ca).
  - Un bois sis lieu-dit "Derrière le Bois Herbay", cadastré selon extrait cadastral récent section A, numéro 1087X6P0000, pour une contenance de treize ares soixante centiares (13 a 60 ca).

Formant un ensemble pour une contenance de 54 ares 30 centiares

- Du lot 3 :
  - Un patsart sis lieu-dit "Chicheron", cadastré selon extrait cadastral récent section A, numéro 1129KP0000, pour une contenance de douze ares nonante centiares (12a 90 ca).
  - Un bois sis lieu-dit "Chicheron", cadastré selon extrait cadastral récent section A, numéro 1129C2P0000, pour une contenance de treize ares vingt-cinq centiares (13a 25 ca).

- Un bois sis lieu-dit "Chicheron", cadastré selon extrait cadastral récent section A, numéro 1129D2P0000, pour une contenance de treize ares vingt-cinq centiares (13a 25 ca).
- Un bois sis lieu-dit "Au Bari", cadastré selon extrait cadastral récent section A, numéro 1129LP0000, pour une contenance de douze ares nonante centiares (12 a 90ca).

Formant un ensemble pur une contenance de 52 ares 30 centiares.

**DECIDE** de prévoir les crédits nécessaires à cette acquisition lors de la plus prochaine modification budgétaire ;

**DECIDE** de charger le collège communal de l'exécution de cette décision.

**5. Consultation des nourrissons. Convention entre la Commune et l'ONE quant au passage d'un car sanitaire de l'ONE. Décision**

En l'absence de l'Echevine de la petite enfance, le Président présente le point. Depuis plusieurs années, la Commune est liée avec l'ONE dans le cadre du passage d'un car sanitaire. La convention a été mise à jour. Les modifications consistent en le fait que la convention serait établie pour une durée indéterminée à partir du 01/01/2018, que la participation financière serait de 0,80 € par habitant contre 0,67 € par habitant, que le nombre d'habitants de référence servant à l'établissement de la facturation serait actualisé tous les 5 ans afin de correspondre au mieux à l'évolution démographique de la commune et qu'à partir de 2019 et pour une durée de 4 ans, l'indexation de la facturation se ferait sur base de l'indice santé et non plus l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars sanitaires.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de l'ONE du 22 décembre 2017 informant la Commune de la révision de la convention qui lie la Commune à l'ONE dans le cadre du passage du car sanitaire de l'ONE ;

Considérant que les modifications consistent en :

- Convention établie pour une durée indéterminée à partir du 01/01/2018
- Nombre d'habitants de référence servant à l'établissement de la facturation actualisée tous les 5 ans afin de correspondre au mieux à l'évolution démographique de la commune
- A partir de 2019 et pour une durée de 4 ans, indexation de la facturation sur base de l'indice santé et non plus l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars sanitaires

Considérant par ailleurs que la participation financière demandée serait de 0,80 € par habitant ;

Considérant l'intérêt de ce service pour la population ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'approuver la convention liant la Commune à l'ONE quant au passage sanitaire d'un car de l'ONE laquelle s'établit comme suit :

Entre :

- L'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, O.N.E.), organisme d'intérêt public, sis Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles, Valablement représenté par Monsieur Benoit PARMENTIER, en sa qualité d'Administrateur général, Ci-après dénommé, l' « O.N.E. »,

Et

- La Commune de DAVERDISSE, sise Grand Place, à 6929 Haut-Fays, Valablement représentée par Monsieur Maxime LEONET, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Cécile KIEBOOMS, en sa qualité de Directrice générale, Ci-après dénommée, la « Commune »

**LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :**

Les Parties sont actuellement liées par une convention à durée indéterminée qu'elles ont conclue en date du 01/01/2009 relativement au passage d'un car sanitaire de l'O.N.E. sur le territoire de la Commune de DAVERDISSE.

Cette convention porte sur la participation financière de la commune dans les frais de fonctionnement dudit car sanitaire.

En vue d'introduire un mécanisme d'actualisation régulière du nombre d'habitants servant à l'établissement de la facturation et de modifier certaines modalités d'indexation, les Parties ont décidé d'une part, de rédiger le présent contrat, et d'autre part, de mettre un terme, de commun accord, à la convention précitée.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : OBJET**

La présente convention vise à définir les modalités de la participation financière de la Commune au service public offert par l'O.N.E. à sa population grâce au passage de cars sanitaires de l'O.N.E. sur le territoire des localités suivantes : TOUTE LA COMMUNE.

**Article 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

2.1. La Commune s'engage à subventionner forfaitairement les frais de fonctionnement du/des car(s) sanitaire(s), à l'exception des rémunérations des travailleurs médico-sociaux (T.M.S.) et du chauffeur.

2.2. La Commune s'engage à payer, chaque année, la somme que lui réclamera l'O.N.E. et qui sera calculée comme suit :

- Pour 2018 : **1.429 habitants** des localités desservies par le(s) car(s) sanitaire(s)x 0,80 € (taux 2018)

- Pour les années suivantes : chaque 1<sup>er</sup> janvier, l'indexation du taux sera calculée conformément à la formule suivante :

$$\frac{\textbf{Taux (loyer de base) x Indice nouveau}}{\textbf{Indice de base}}$$

Le « loyer de base » est celui mentionné au point ci-dessus (taux 2018).

L' « indice de base » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois de novembre 2016, à savoir 103,97.

L' « indice nouveau » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois de novembre qui précède celui de l'entrée en vigueur du nouveau taux annuel indexé.

Le « nombre d'habitants des localités desservies par le(s) car(s) sanitaire(s) » à prendre en considération dans les calculs est celui relatif à l'année de référence (en l'espèce, il s'agit des chiffres de la population au 01/01/2017 issus du SPF Economie), et ce, pour une période de cinq ans. Tous les cinq ans, ce nombre sera recalculé pour servir de nouveau nombre de référence pour les cinq années suivantes, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la présente convention.

2.3. La Commune effectue ses paiements, dans les soixante jours de la réception de la facture, sur le compte bancaire BE04 0910 0951 4131 de l'O.N.E., avec la communication suivante : « facture n° .....- participation frais de fonctionnement des cars sanitaires – année ..... ».

### **Article 3 : OBLIGATION DE L'O.N.E.**

3.1. L'O.N.E. s'engage à assurer le service de consultation préventive aux enfants âgés de 0 à 6 ans des localités desservies, et ce, au moyen de cars sanitaires.

3.2. L'O.N.E. s'engage à supporter le surplus des frais de fonctionnement du/des car(s) sanitaire(s) non couvert par la participation de la Commune calculée selon la formule reprise à l'article 2.2. et se charge, sous sa seule responsabilité, de l'organisation des consultations et des tournées de car(s).

3.3. L'O.N.E. s'engage à recruter et rémunérer le personnel nécessaire au service du/des car(s) sanitaire(s), à savoir le chauffeur et les T.M.S., et à assurer la collaboration de médecins moyennant rétribution des prestations à l'heure.

3.4. L'O.N.E. s'engage à assurer le chauffeur, les T.M.S. et les médecins attachés au(x) car(s) sanitaire(s) contre les risques d'accident survenant au cours des séances de consultation et susceptibles d'engager leur responsabilité civile.

#### **Article 4 : DUREE**

4.1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 01/01/2018.

4.2. Chacune des parties peut toutefois mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de six mois, notifié par recommandé à l'autre partie et prenant cours le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de l'envoi du recommandé, cachet de la Poste faisant foi.

En cas de résiliation bilatérale de la présente convention, le délai de préavis à respecter sera celui convenu entre parties.

4.3. En cas de rupture de la convention à l'initiative de la Commune, la participation financière annuelle de la Commune concernant l'année au cours de laquelle la rupture intervient restera due à l'O.N.E. à titre de dédommagement.

4.4. En cas de rupture de la convention à l'initiative de l'O.N.E., la participation financière annuelle de la Commune concernant l'année au cours de laquelle la rupture intervention sera revue au prorata des mois durant lesquels les cars sanitaires de l'O.N.E. auront effectivement desservi la population locale. Une note de crédit en faveur de la Commune sera établie, le cas échéant.

4.5. En cas de rupture de la convention de commun accord, les parties décideront ce qu'il adviendra de la quote-part de la participation financière annuelle de la Commune relative à la période immédiatement postérieure à la rupture.

#### **Article 5 : LITIGE**

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement de NEUFCHATEAU seront seuls compétents pour trancher le litige.

Fait à Bruxelles, le .../.../..., en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

#### **6. Asbl Groupement d'informations géographique. Convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl et mises à la disposition des collectivités publiques locales. Approbation**

M. Grofils expose le sujet suivant. Lors de sa séance du 5 décembre 2017, le Conseil communal décidait d'adhérer à l'Asbl Groupement d'Informations Géographiques. Cette association a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisés de l'information de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine.

La décision du Conseil communal a été approuvée par les autorités de tutelle en date du 3 janvier 2018. Est soumise à l'approbation du Conseil communal la convention portant sur l'utilisation des solutions développées par l'Asbl et mises à la disposition des collectivités publiques locales.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L 3131-1, § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales » ;

Vu la constitution de l'Asbl GIG en date du 21 août 2017 ;

Vu la délibération du 20 juin 2005 par laquelle le Conseil communal avait décidé d'adhérer au « Groupement d'Informations Géographiques » par l'intermédiaire de son Secteur ;

Vu que la précédente collaboration n'a plus lieu d'être étant donné le changement de structure ;

Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à la structure Asbl GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux ;

Considérant les statuts de l'Asbl ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 décembre 2017 décidant d'adhérer à l'Asbl « Groupement d'Informations Géographiques (GIG) » et d'approuver les statuts de ladite Asbl ;

Considérant l'arrêté de Mme la Ministre V. De Bue du 3 janvier 2018 approuvant la délibération susvisée ;

Considérant la convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'Asbl groupement d'informations géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales

A l'unanimité,

**DECIDE** d'approuver la convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'Asbl groupement d'informations géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales laquelle s'établit comme suit :

Entre d'une part,

**Le Groupement d'Informations Géographiques Asbl** dont les bureaux sont sis rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE, portant le numéro d'entreprise 0680.512.210 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représenté par Madame Thérèse MAHY agissant en tant que Présidente, Madame Coraline ABSIL, agissant en tant que Première Vice-présidente et Monsieur André DENIS, agissant en tant que Second Vice-président et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommée l'Asbl GIG ;

Et d'autre part,

**La Commune de Daverdisse** dont le siège est établi Grand Place 1 à 6929 HAUT-FAYS portant le numéro d'entreprise 0206 565 656 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège communal pour lequel agissent Maxime LEONET, Bourgmestre et Cécile KIEBOOMS, Directrice générale en vertu d'une décision adoptée par le Conseil communal en sa séance du xxxxxxxxx et dûment habilitées aux fins des présentes.

Ci-après dénommé la « La Commune de Daverdisse » ou « l'utilisateur » ;

Ci-après dénommés ensemble les parties.

### **PREAMBULE** :

Le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'Asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après Asbl GIG).

L'association a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine.

Elle a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général.

Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée, l'association se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;
- ...

L'association peut également accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises, organismes, pouvoirs locaux, de droit privé ou public, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Elle peut également créer et gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixé ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses activités principales se rattachant directement ou indirectement à celles-ci.

Ensuite de quoi il a été convenu de ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des solutions développées par l'Asbl GIG.

### **Article 2 : Les conditions d'accès à l'association**

#### **Article 2.1 : les membres**

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

L'association est composée des quatre personnes morales fondatrices, dont les représentants seront obligatoirement agréés comme suit :

- cinq représentants agréés par la Province de Liège ;
- cinq représentants agréés par la Province de Namur ;
- cinq représentants agréés par la Province de Luxembourg ;
- un représentant agréé par l'asbl de l'Association des Provinces Wallonnes.

Outre ces membres fondateurs, l'association peut admettre comme membre effectif d'autres personnes morales de droit public (tels que, sans que cette énumération ne soit limitative, des provinces, des intercommunales, des communes, des zones de police, des zones de secours, des Centres publics d'action sociale, des associations sans but lucratif composées de pouvoirs publics ou de mandataires politiques).

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, selon la procédure suivante : la personne morale de droit public candidate devra adresser sa demande, par écrit, au Conseil d'administration.

La décision du Conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle.

#### **Article 2.2 : Apport - cotisation**

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de

la discussion et du vote du budget de l'association. Elle ne pourra être supérieure à vingt-cinq (25) euros.

A l'exception des membres fondateurs, la qualité de membre n'est effective qu'après le paiement par le nouveau membre de la cotisation annuelle due, au plus tard dans les soixante jours qui suivent l'envoi de la demande de paiement de celle-ci.

### **Article 2.3 : Organes de l'association**

Sauf dans les cas de quorums de votes spécifiques prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions de tous les organes de l'association (délibérations de l'Assemblée générale, décisions du Conseil d'administration et le cas échéant des autres organes de gestion), ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des membres fondateurs présents ou représentés au sein de ces organes.

Chaque représentant (personne physique des membres des organes de l'association) peut se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre représentant issu de la même entité juridique porteur d'une procuration écrite.

Pour être valable, cette procuration doit être datée et signée par le mandant et comporter le nom de la personne qui le représente, la date et la dénomination de la réunion à laquelle il se fait représenter.

Lorsqu'une personne morale membre de l'association est représentée au sein d'un/des organe(s) de l'association par plusieurs personnes physiques, l'une de celles-ci, porteuse alors de procurations dûment établies et signées, peut être mandatée par les autres représentants de la même personne morale aux fins de les représenter.

Tous les mandats de représentants d'un membre d'un/des organe(s) de l'association, prennent fin anticipativement par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité ou de cessation des fonctions en raison desquelles ils ont été désignés par le membre qu'ils représentent.

La durée des mandats des représentants des provinces dans les différents organes de l'association désignés parmi les mandataires politiques, coïncide avec la durée de la législature des Conseils provinciaux. Les représentants poursuivent leur mandat aussi longtemps qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouveaux représentants agréés par les Conseils provinciaux nouvellement constitués et nommés par l'Assemblée générale de l'association.

Il en sera de même concernant les mandats des représentants d'une entité communale conformément à l'article L1234-5 du CDLD qui prévoit que tous les mandats des représentants d'une entité communale dans les différents organes de l'association, prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des

Conseils communaux ; il est procédé lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux représentants.

En outre, en vertu de ce même article du CDLD, tout membre d'un Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat de représentant dans l'association, est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal.

### **Article 3 : Conditions préalables**

L'accès aux solutions développées par l'Asbl GIG s'effectue après réception de la présente convention dûment signée par l'utilisateur et d'une copie de la délibération du Collège ou Conseil communal dans laquelle doit figurer :

- le nombre de licences commandées ;
- la liste complète des personnes physiques susceptibles d'accéder aux solutions en communiquant un tableau comprenant le nom, prénom, courriel, téléphone et numéro de registre national, la liste des outils développés par l'Asbl GIG auxquels l'utilisateur a le droit d'accéder.

En cas de modification du nombre de licences ou de changement au sein des utilisateurs autorisés à se connecter aux solutions, la Commune de Daverdisse doit avertir l'Asbl GIG par écrit en joignant une copie de la décision du Collège ou Conseil communal qui acte la demande.

La mise à disposition des solutions est conditionnée au paiement d'une maintenance annuelle définie à l'article 5.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature entre les parties.

Toutefois, chacune des parties peut résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre partie, moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de 1 an, prenant cours le trente et un décembre suivant la date de son envoi.

### **Article 5 : Maintenance et facturation**

Le droit d'utiliser les solutions est accordé selon l'utilisation prévue. Il consiste en un nombre de licences concurrentes dont la quantité est précisée dans la copie de la délibération du Collège ou Conseil communal adressée à l'Asbl GIG.

Le montant des licences est revu chaque année par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

La première année, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des licences par l'Asbl GIG. Le même principe est appliqué à toute modification du nombre de licences commandées en cours d'année.

L'année civile suivante, le montant est facturé sur base annuelle.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra s'en acquitter endéans les 30 jours.

Le montant facturé comprend les prestations suivantes :

- l'accès aux solutions développées par l'Asbl GIG en fonction du nombre de licences souscrites ;
- paramétrage des postes de travail ;
- formation des utilisateurs ;
- assistance téléphonique (réponse endéans les 15 minutes) ;
- mise à jour continue des applications et données.

#### **Article 6 : Etendue des droits cédés et finalité de leur utilisation**

L'Asbl GIG concède à l'utilisateur un usage portant sur les solutions développées au sein de l'association.

En ce qui concerne la finalité de l'usage, l'utilisateur s'engage à utiliser les solutions strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de son institution, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers, sauf dans le cadre prévu par les articles 7 et 8 de la présente convention.

A ce titre, il est interdit à l'utilisateur de :

- copier, reproduire ou adapter les outils par quelque procédé que ce soit, si ce n'est dans le cadre strict de la réalisation de la finalité d'utilisation des solutions telle que décrite au paragraphe précédent ;
- diffuser ou communiquer les solutions à un tiers sous quelque forme que ce soit, dans un but commercial ou non.

En cas de reproduction dans le cadre strict de la finalité d'utilisation des solutions telle que définie dans le présent article, l'utilisateur s'engage à respecter les instructions qui lui sont données à l'écran, ainsi que les conditions d'utilisation et les mentions relatives au détenteur des droits de propriété intellectuelle qui sont contenues dans les Métadonnées et dans les clauses particulières ci-annexées (toute reproduction sera accompagnée de la mention suivante : «  Nom du détenteur des droits de propriété intellectuelle »).

## **Article 7 : Informations relatives aux conventions passées par l'utilisateur avec des tiers**

Dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, l'utilisateur qui serait amené à confier à un tiers des prestations spécifiques nécessitant l'utilisation des outils par ledit tiers en fait la demande expresse à l'Asbl GIG. Cette demande sera accompagnée de la copie du cahier spécial des charges (pour les marchés publics) ou de la copie des documents relatifs à l'octroi de la subvention ou de tout autre document permettant de déterminer l'objet ainsi que la date de début et de fin de mission.

## **Article 8 : Relations publiques**

L'utilisateur peut faire la mention et la promotion des solutions développées au sein de l'Asbl GIG à la condition d'assurer la visibilité de l'Asbl GIG en tant que partenaire.

En outre, l'Asbl GIG sera associée à toutes éventuelles opérations de promotion organisées par l'utilisateur.

## **Article 9 : Gestion et adaptation des solutions développées**

L'Asbl GIG est seule habilitée à gérer et diffuser les solutions développées, leurs mises à jour et leurs améliorations.

Toutefois, lorsqu'il procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données utilisées dans les outils, l'utilisateur s'engage à transmettre une copie des données à jour à l'Asbl GIG. Les données seront présentées dans un format spécifié d'un commun accord avec l'Asbl GIG.

L'utilisateur s'engage également à signaler sans délai à l'Asbl GIG tout défaut ou erreur qu'il découvre dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

En cas de modification des données, l'utilisateur peut solliciter la mise à disposition d'un nouveau jeu de données dans les solutions. Dans ce cas, l'Asbl GIG s'engage à intégrer les modifications à l'utilisateur selon le mode de transmission adéquat.

Il faut cependant noter qu'un certain nombre de données sont mises à disposition de l'utilisateur via les services cartographiques du Service public de Wallonie. Leur qualité et leur exactitude n'est pas garantie par l'Asbl GIG qui n'en assume pas la responsabilité ni la mise à jour.

## **Article 10 : Responsabilités des parties**

Les solutions développées et leurs données n'ont aucune valeur légale et sont mises à la disposition de l'utilisateur à titre informatif. Ceci signifie notamment que l'utilisateur ne peut utiliser les outils pour prendre des décisions opposables aux citoyens. L'Asbl GIG ne

peut être tenue responsable de dommages occasionnés par un usage qui dépasserait le cadre informatif des outils.

En aucun cas l'Asbl GIG ne pourra être tenue responsable pour les cas d'inadéquation des outils aux besoins de l'utilisateur ainsi que pour les cas où l'utilisateur fait une utilisation inopportune ou une mauvaise interprétation des données.

L'Asbl GIG ne sera pas tenue pour responsable de tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution serait due à la survenance d'un cas de force majeure.

L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'usage qu'il fera des outils mis à sa disposition.

L'utilisateur s'engage à transmettre à l'Asbl GIG toute information utile pour assurer la qualité des solutions mises à disposition.

L'utilisateur s'engage à ne pas communiquer les solutions à un tiers dans les conditions décrites aux articles 6, 7, 8 et 12.

#### **Article 11 : Protection des données à caractère personnel**

Bien que certaines données soient disponibles sans devoir fournir des données à caractère personnel, il est possible que des informations personnelles soient demandées. Dans ce cas, les informations seront traitées conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement de données à caractère personnel.

Par le simple fait d'accéder aux données, l'utilisateur déclare avoir pris connaissance des informations reprises dans la convention et autorise l'Asbl GIG à traiter les données à caractère personnel communiquées.

Les données à caractère personnel ne seront recueillies et traitées que dans le but de répondre à la demande d'information de l'utilisateur. Elles ne seront pas communiquées à des tiers, ni utilisées à des fins commerciales. L'utilisateur a le droit de consulter ses données personnelles afin de vérifier leur exactitude et de corriger les éventuelles erreurs qu'elles comprendraient.

L'Asbl GIG s'engage par ailleurs à prendre les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter que des tiers n'abusent des données à caractère personnel qui lui ont été communiquées.

#### **Article 12 : Obligations de confidentialité des informations reçues et générées**

Les clauses de confidentialité sont relatives aux données, notamment de la matrice cadastrale, diffusées par le biais des solutions mises à disposition de l'utilisateur en vertu de la présente convention.

L'utilisateur s'engage à utiliser les données « en bon père de famille », strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de ses services, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers suivant la réglementation applicable par les autorités concernées et en corrélation avec la loi relative au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

### **Article 13 : Propriété de l'interface des solutions développées**

La compilation de l'ensemble des éléments accessibles sur les solutions développées qui constitue la base de données, y incluant leur structure, arborescence, agencement, graphisme ainsi que les codes source, sont protégés par les droits de propriété intellectuelle de l'Asbl GIG.

L'utilisateur s'interdit de décompiler, décoder, copier (sauf pour les besoins de la sauvegarde), adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie des bases de données. Il s'interdit également d'utiliser la base de données dans le but de créer une nouvelle base de données sans rapport avec ses besoins propres et son objet social, de transférer les données dans d'autres bases de données, de manipuler et/ou d'utiliser les bases de données d'une manière qui pourrait, directement ou indirectement, faire concurrence aux solutions de l'Asbl GIG.

### **Article 14 : Propriété des données produites par l'utilisateur et intégrées dans les solutions développées par l'Asbl GIG**

Les données produites par l'utilisateur qui seraient ensuite intégrées dans les outils appartiennent à ce dernier et il en assure l'entière responsabilité quant à la qualité, l'exactitude et la mise à jour.

### **Article 15 : Propriété et utilisation des données provenant d'un tiers contenues dans les solutions**

Les solutions comportent des données mises à disposition des utilisateurs par d'autres institutions publiques et des impétrants.

Le portail contient des liens hypertextes vers des données d'autorités, d'instances et d'organisations publiques sur lesquelles l'Asbl GIG n'exerce aucun contrôle technique ou de contenu. Ce sont les services publics et institutions publiques concernées qui sont responsables des données mises à disposition sous la forme de géoservices. L'Asbl GIG ne peut dès lors garantir le caractère exhaustif ou exact des données. Elle ne peut être tenue pour responsable d'une indisponibilité, d'erreurs, d'irrégularité et/ou manquement dans les données.

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces données appartiennent aux instances concernées.

L'Asbl GIG décline toute responsabilité en cas de dommage direct ou indirect, de toute nature, découlant de la consultation ou de l'utilisation de ces données accessibles dans les solutions qu'elle a développé.

Chaque service public ou institution publique producteur des données concernées détermine ses propres conditions d'utilisation de ces dernières.

L'utilisateur s'engage à utiliser ces données pour ses besoins propres et s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public. Elle s'engage en outre à respecter les dispositions applicables en matière de droits d'auteur intégrées dans le Titre V du Code de droit économique.

#### **Article 16 : Intuitu personae**

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder ou transférer en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie cocontractante.

#### **Article 17 : Contrôles**

L'utilisateur s'engage à respecter et faciliter les contrôles administratifs, techniques et scientifiques destinés à vérifier que l'usage des solutions est réalisé conformément aux prescriptions de la présente convention.

#### **Article 18 : Fin de la convention**

Toute violation de la présente convention entraîne sa rupture immédiate, sans préjudice du droit d'agir en dommages et intérêts.

En cas de rupture de la présente convention, l'utilisateur a l'obligation de détruire les codes d'accès aux solutions.

#### **Article 19 : Bonne gouvernance et règles de l'art.**

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet.

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son intégralité et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification des clauses de la présente convention ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 2 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous les accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

#### **Article 20 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Le droit belge sera seul applicable.

Fait à Marloie, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

#### **7. Matériel. Acquisition d'une tronçonneuse professionnelle pour le service ouvrier forestier. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation**

M. Grofils présente la demande du service forestier communal. Ce dernier a demandé à disposer d'une nouvelle tronçonneuse professionnelle. Un cahier des charges a été établi par l'administration. Le montant estimé du marché est de 1.750 € TVA comprise. Le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publication préalable.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;  
Considérant la demande du service ouvrier forestier de disposer d'une nouvelle tronçonneuse professionnelle ;  
Considérant que l'ancienne est défectueuse ;  
Considérant le cahier des charges N° 2018-001 relatif au marché "Achat d'une tronçonneuse professionnelle pour le service forestier" établi par le Service Secrétariat;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.446,28 € hors TVA ou 1.750,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 640/744-51 (n° de projet 20180003) et sera financé par fonds propres;  
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

**Art. 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2018-001 et le montant estimé du marché "Achat d'une tronçonneuse professionnelle pour le service forestier", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.446,28 € hors TVA ou 1.750,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 640/744-51 (n° de projet 20180003).

## **8. Réalisation de deux plateaux aux abords de l'école de Haut-Fays. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation**

Le Président présente le point supplémentaire. « Dans le discours de Nouvel An, je vous disais 'd'impossible à possible il n'y a que 2 lettres' ... j'ajouterais ici qu'il y a surtout un état d'esprit, celui qui a marqué le changement de législature, il y a déjà plus de cinq ans. Nous voyons enfin la concrétisation d'un des dossiers prioritaires de la législature, la

sécurisation de l'école sur la route nationale. Dès notre prise de fonction, nous sommes allés voir ce qu'il était possible de faire ou pas avec des exemples concrets d'autres communes comme à Nassogne et Lierneux entre autre. Parce que le discours du 'rien n'est possible sur une route nationale' ne nous a jamais convenu. Cela a été un véritable parcours du combattant. Il nous a fallu l'intervention de la Zone de Police et je tiens à remercier personnellement Vincent Léonard, notre Chef de Corps, qui s'est fortement impliqué dans ce dossier. Il s'est déplacé plusieurs fois, dont une matinée à observer les comportements des divers usagers avec un véhicule banalisé et ne nous a jamais refusé la moindre analyse de circulation (et Dieu sait qu'on en a demandé beaucoup !). De nombreuses réunions ont également eu lieu, bien évidemment, avec divers intervenants du SPW en cours de ces cinq années. Parfois, quand on pensait toucher au but, des contraintes techniques ou réglementaires remettaient tout en cause. Mais nous avons fini par contourner tous les obstacles pour recevoir le 26 octobre 2017 (juste à temps pour le budget !) le courrier tant attendu depuis de nombreuses années. L'accord officiel du SPW pour deux ralentisseurs de type 'plateaux' à hauteur des bandes rouges actuelles aux abords de l'école. Il nous fallait encore obtenir les accords du TEC et de la Zone de secours puisqu'aucun dispositif physique sur une route nationale utilisée par leurs services n'est réalisable sans leur aval. Nous nous sommes partagés le travail avec Cécile, qui une fois de plus, a été plus efficace que moi. Elle s'est chargée du contact avec le Tec et je suis allé à Arlon rencontrer le nouveau chef de Zone. En date des 23 novembre pour le TEC et du 1<sup>er</sup> décembre pour la Zone de secours, nous avons reçu leur accord par mail. Nous avons ensuite profité de la réception du chantier à Gembes, en compagnie de Firmin et de Jean-Claude, pour mettre fortement la pression sur les services techniques provinciaux qui nous avaient conseillés dès le début pour obtenir urgemment un cahier des charges. Et nous vous l'avons fait suivre dès réception ... Nos petites têtes blondes et les futurs travaux de l'école n'attendent plus que votre aval pour être sécurisés ! »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1<sup>o</sup> ;

Considérant l'autorisation de la Direction des Routes de la Province du Luxembourg, délivrée le 7 décembre 2017, pour la construction de deux plateaux sur la route N835 dans la traversée de Haut-Fays aux environs de P. K. 14.860 et 14.960 ;

Considérant qu'il convient d'établir le cahier des charges en vue de la réalisation desdits travaux ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réalisation de deux plateaux aux abords de l'école de Haut-Fays" a été attribué à la Direction des Services techniques de la Province du Luxembourg, Avenue Herbofin 14 C à 6800 Libramont ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-006 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la Direction des Services techniques de la Province du Luxembourg, Avenue Herbofin 14 C à 6800 Libramont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180013) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 janvier 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 janvier 2018;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

**Art. 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2018-006 et le montant estimé du marché "Réalisation de deux plateaux aux abords de l'école de Haut-Fays", établis par l'auteur de projet, la Direction des Services techniques de la Province du Luxembourg, Avenue Herbofin 14 C à 6800 Libramont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180013).

Le Président lève la séance publique à 20h20 et invite le public à quitter la salle.